Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **72 (1921)**

Heft 8

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

être développés davantage: exercices pratiques pour la construction de chemins, chapitres spéciaux de chimie, laboratoire de chimie, analyses de sols, bactériologie, excursions géologiques spéciales, etc.

5. *La durée des études ne doit pas être augmentée.* Les cours nouveaux remplaceraient d'autres qui sont à supprimer, comme rentrant dans l'enseignement moyen, ainsi la physique expérimentale et la chimie inorganique. D'autres, enfin, pourraient être notablement simplifiés: l'arpentage, les hautes mathématiques, les exercices d'arpentage et, éventuellement, la mécanique.

6. Dans la division forestière de l'Ecole polytechnique, il est désirable d'admettre le système de la liberté des études. Pour l'admission, il y aurait lieu d'exiger des candidats le diplôme de maturité d'un gymnase.

7. Me basant sur les conclusions précédentes, je fais les propositions suivantes:

L'assemblée générale de la Société forestière suisse décide:

I. D'adresser au Département fédéral de l'intérieur le vœu:

a) que l'on introduise un *cours de droit administratif*, en corrélation avec celui de droit, puis un autre sur le *commerce des bois*;

b) qu'il veuille bien ordonner immédiatement une refonte complète du plan d'études actuel;

II. de charger le comité permanent:

a) d'annexer aux demandes ci-dessus un projet du nouveau plan d'études qui serait à transmettre au conseil de l'Ecole polytechnique fédérale;

b) de s'annexer 4 nouveaux membres pour l'établissement d'un tel projet;

c) de commencer les travaux au plus tôt;

d) de présenter le projet établi directement aux autorités fédérales, éventuellement après l'avoir soumis à l'examen de la conférence des inspecteurs forestiers cantonaux.

COMMUNICATIONS.

Une protestation à propos d'assurance-accidents.

La ville de Fribourg avait organisé, durant la période de restrictions et de privations que nous avons traversée, un service de ravitaillement en bois. Pour pouvoir mieux approvisionner les personnes à revenus modestes, et livrer le bois par petites quantités, elle avait installé, à son dépôt, les machines nécessaires à débiter le bois, soit une scie à ruban et une hache à refendre. Ce service était sous la direction de l'Inspectorat forestier et soumis à l'assurance obligatoire, tant pour accidents professionnels que pour ceux non professionnels.

Les accidents professionnels étaient soumis à une prime de 70 ‰, aussi bien pour le personnel du dépôt employé aux machines que pour la *dactylographe* du bureau, et les accidents non professionnels à une prime de 7 ‰ pour les ouvriers, de 5 ‰ pour les ouvrières du dépôt et 4 et 2 ‰ respectivement pour les employés de bureau.

Constatons d'abord cette anomalie: bien que la dactylographe ne quitte guère le bureau, elle est assimilée, pour les accidents professionnels, aux ouvriers qui travaillent aux machines. En outre, alors qu'un ouvrier bûcheron paie pour les accidents non professionnels une prime au taux du 6 ‰, les bûcherons que nous employons ici paient au taux du 7 ‰; les ouvrières du 5 ‰ au lieu du 4 ‰ payé pour les ouvrières employées en forêt, le personnel de bureau masculin du 4 ‰ au lieu du 3 ‰. Cela, bien entendu, pour les accidents non professionnels, et je me demande si parce qu'un ouvrier travaille durant les 8 heures réglementaires à une machine, il est plus exposé à d'autres accidents une fois hors de l'usine? Et comment trouvez-vous la dactylo taxée à 70 ‰ pour les accidents professionnels auxquels elle est exposée dans son bureau? Ce préambule pour montrer ce que nous vaut la bureaucratie.

Ceci dit, arrivons au fait le plus typique.

Le jeudi 26 mai, jour de la Fête Dieu, par conséquent jour férié, un des ouvriers de notre dépôt de bois, âgé de 72 ans, très sobre et très calme, rentrait à son domicile vers 5 heures du soir. Pour éviter la place de la gare, toujours assez mouvementée, il suivait le trottoir situé à sa droite. Arrivé à quelque 50 m. du point terminus du dit trottoir, il prit au travers de la chaussée, évitant ainsi de la traverser là où le trottoir cessait, carrefour assez dangereux. Or, au moment où il se trouvait à peu près vers le milieu de la chaussée, un vélocipédiste arrivait à très vive allure, accrochait notre homme par son habit, le jetait à terre et le traînait sur un assez long parcours. La victime ne pouvant se relever fut transportée à son domicile et le médecin constata une fracture de la jambe.

Voici maintenant la décision de la Caisse nationale d'assurance accidents, adressée au pauvre ouvrier:

„Monsieur,

Nous sommes en possession des déclarations établies par vos chefs d'entreprise concernant l'accident non professionnel dont vous avez été victime en date du 26 mai dernier.

Il résulte des renseignements que nous avons obtenus qu'au lieu de circuler sur les trottoirs à votre disposition, vous circuliez sur la chaussée, parcourue par une ligne de tram et encombrée d'autres véhicules; en outre, vous marchiez la tête baissée, vous mettant ainsi dans l'impossibilité d'éviter les différents obstacles qui pouvaient se présenter.

En conséquence, faisant application des dispositions de l'article 98 de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance obligatoire qui dit: Si l'as-

suré a causé l'accident par une faute grave, les prestations assurées, autres que les frais funéraires, sont réduites dans une mesure répondant au degré de la faute.

Nous vous informons donc que nous ferons une réduction du 10 % sur les prestations que nous aurons à payer pour cette affaire, ce aussi bien sur les frais médicaux et pharmaceutiques que sur l'indemnité de chômage proprement dite.

Nous vous prions de prendre bonne note de notre décision que nous communiquons par le même courrier à vos chefs d'entreprise.

Vous pouvez éventuellement, conformément à l'article 9 *b* de l'ordonnance 11 du Conseil fédéral sur l'assurance accidents, recourir en justice contre cette décision auprès du Tribunal des assurances du canton de Fribourg, dans les six mois dès réception de la présente.

Veuillez agréer nos salutations distinguées."

Caisse nationale d'assurances:
Agence de Lausanne.

Ainsi donc, le fait de changer de trottoir à l'endroit le plus favorable pour éviter un carrefour dangereux constitue une faute grave! Où donc faut-il traverser les rues? En outre, on traite de faute grave le fait qu'un ouvrier qui a peiné jusqu'à 72 ans baisse la tête.

Notre ouvrier avait un salaire de fr. 0,90 à l'heure. Ce salaire lui donnait droit à une indemnité de chômage de 80 %, soit fr. 0,72 à l'heure. Cette indemnité est donc réduite du 10 %, soit à fr. 0,64 de l'heure.

Si au lieu d'avoir eu un accident, notre homme avait été sans travail, il aurait reçu, comme chargé de famille, le 70 % de son salaire, soit fr. 0,63 à l'heure.

Ainsi donc, pour une faute que nous contesterons du reste en justice, mais que la Caisse admet, sur le rapport de son agent à elle, soit donc d'un intéressé, l'indemnité de chômage-accident pour laquelle nous avons payé des primes chaque année, est réduite au taux de l'indemnité de chômage payée aux sans-travail.

Et c'est une Assurance *nationale* et *obligatoire* qui use de semblables procédés que jamais une compagnie privée n'aurait osé mettre en pratique.

Et c'est une institution qui, du 1er avril 1918 au 31 décembre 1919, soit dans sa période la plus difficile, a perçu fr. 81,235,317, réalisant un bénéfice de fr. 40,420,663!

Tout autre commentaire serait superflu. *P. de G.*

CONFÉDÉRATION.

Commission de surveillance de la Station de recherches forestières. MM. *H. Biolley,* inspecteur cantonal des forêts à Neuchâtel, et *R. Balsiger,* conservateur des forêts à Berne, dont les fonctions de membres